RÈGLEMENT (CEE) Nº 94/93 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1993

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique euro-

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole nº 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) nº 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) nº 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2053/92 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) nº 3868/92 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 72/93 (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 3868/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1er du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) nº 2169/81 est fixé à 70,432 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1993.

Par la Commission René STEICHEN Membre de la Commission

JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49. JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2. JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12. JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 106. JO n° L 10 du 16. 1. 1993, p. 18.